

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

26 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21014749

N° d'entreprise 0449.447.718

Nom

(en entier): C. L. U. INVEST

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Chartreux 45
1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU
CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Ce jour, le seize décembre deux mille vingt.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "C.L.U. Invest", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux 45, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Insertion du site Internet de la société dans les statuts.

L'assemblée décide d'insérer le site Internet de la Société dans les statuts et rappelle que les porteurs de titres de la Société ainsi que les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent fournir à la Société une adresse électronique afin de communiquer avec eux.

L'assemblée décide par conséquent d'insérer un nouvel article 3 dans les statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.

DEUXIEME RESOLUTION: Modification du pouvoir de représentation externe de l'organe d'administration.

L'assemblée décide de modifier les pouvoirs de représentation externes de l'organe d'administration. La Société est désormais représentée par le président du conseil d'administration, agissant seul ou par deux administrateurs agissant ensemble. L'administrateur délégué ne peut représenter la Société que dans les limites de la gestion quotidienne.

L'assemblée décide donc de modifier les anciens statuts, tel que repris dans l'article 18.2 du nouveau texte des statuts, adopté ci-dessous.

TROISIEME RESOLUTION: Insertion de l'option de participation à distance à l'assemblée générale.

L'assemblée décide de prévoir la possibilité pour le conseil d'administration d'organiser une assemblée générale à laquelle la participation à distance est autorisée.

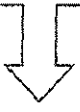
La réunion décide donc d'insérer un nouvel article 23.8, tel qu'il figure dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.

QUATRIEME RESOLUTION: Autorisation d'élaborer un règlement intérieur par l'organe d'administration.

L'assemblée autorise l'organe d'administration à établir un règlement intérieur et décide en conséquence d'insérer un nouvel article 33, tel que repris dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.

CINQUIEME RESOLUTION: Décision relative au caractère bilingue de la Société et choix du greffe francophone du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'assemblée décide que la Société sera désormais bilingue, et que la Société relèvera désormais de la compétence du greffe francophone du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Par conséquent, la langue de l'entreprise sera le français et le néerlandais.

SIXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts en français est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme et porte le nom "C.L.U. Invest" (nom à utiliser dans la partie néerlandophone du pays " C.L.U. Invest "), en français " C.L.U. Invest" (nom à utiliser dans la partie néerlandophone du pays " C.L.U. Invest").

Tous les actes, factures, avis, publications et autres documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination et l'adresse du siège, immédiatement précédés ou suivis de l'indication suivante : "société anonyme" ou "société de capitaux" ou de l'abréviation "NV" ou "SA".

SIEGE

Le siège est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

(...)

SITE INTERNET

Le site internet de la société peut être consulté à l'adresse www.partena-professional.be.

(...)

OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier pour son compte exclusif ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette activité et de nature à favoriser le rapport des actifs qu'elle possède, comme l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens ainsi que de se porter caution de la bonne fin d'engagements pris envers des tiers par les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des biens dont elle est propriétaire.

La société peut effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital est fixé à soixante-deux-mille euros (€62.000,00). Il est représenté par deux mille cinquante (2.050) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/2.050 actions du capital.

(...)

NATURE DES TITRES

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par le Code des sociétés et des associations ou en vertu de celui-ci. Elle peut, sans s'y limiter, émettre des actions (avec ou sans droit de vote), des obligations (convertibles), des certificats et des droits de souscription conformément aux dispositions légales applicables.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Généralités

La société est gérée par un organe d'administration collégial composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Aux fins des présents statuts, il est fait référence à l'organe d'administration collégiale sous le nom de conseil d'administration.

Aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration compte deux membres, toute disposition conférant une voix prépondérante à un membre du conseil d'administration cesse automatiquement de produire ses effets.

Les membres du conseil d'administration sont nommés à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Les règles relatives aux conflits d'intérêts des administrateurs s'appliquent, le cas échéant, au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut pas agir en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une autre personne morale - administrateur. La personne morale ne peut pas mettre fin à la représentation permanente sans nommer simultanément un successeur.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société en cette qualité par un contrat de travail.

Fin de mandat

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans motifs justificatifs.

Toutefois, au moment de la cessation du mandat, l'assemblée générale peut toujours déterminer la date à laquelle le mandat prend fin ou accorder une indemnité de départ.

Le mandat d'un administrateur délégué ne peut être révoqué que moyennant un préavis de douze (12) mois ou l'octroi de douze (12) mois d'indemnités de départ de remplacement. Néanmoins, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur délégué à tout moment pour un motif légitime, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant une notification écrite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée au président du conseil d'administration (ou, dans le cas du président, au vice-président). Après le dépôt de la démission, un administrateur est tenu, à la demande du conseil d'administration, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un remplacement puisse être raisonnablement prévu.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, l'assemblée générale procède dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de l'article 12.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à constituer un conseil d'administration doté des mêmes pouvoirs que si le conseil d'administration était complet. En attendant la prochaine assemblée générale, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'administrateur coopté a les mêmes droits que les autres membres du conseil d'administration. L'assemblée générale suivante confirme le mandat de l'administrateur coopté ou nomme un autre administrateur. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination de l'assemblée générale, leur mandat court à compter de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination.

(...)

PRESIDENT - VICE-PRESIDENT - ADMINISTRATEUR DELEGUE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent les fonctions liées à ces fonctions, telles qu'elles sont définies dans les présents statuts.

En outre, le conseil d'administration peut élire un administrateur délégué parmi ses membres; l'administrateur délégué et le président du conseil d'administration ne peuvent pas être la même personne morale, ni avoir le même représentant permanent.

Si le président est empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le vice-président, l'administrateur délégué ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé. Si un ou plusieurs administrateurs sont des personnes morales, l'âge du représentant permanent représentant l'administrateur-personne morale est déterminant.

L'élection se fait au scrutin secret et se fait individuellement pour chaque fonction à la majorité simple des voix valablement exprimées par les administrateurs présents et représentés. Les votes et abstentions nuls ne sont pas pris en compte.

Le conseil d'administration détermine les mandats du président, du vice-président et de l'administrateur délégué. La durée de la présidence, de la vice-présidence et de l'administration déléguée est égale à la durée du mandat du président, du vice-président et de l'administrateur délégué.

CONVOCATIONS - REUNIONS

Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par an. Le conseil d'administration doit également être convoqué si au moins un quart (1/4) des administrateurs en fait la demande au président.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être faite par écrit au moins huit (8) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication équivalent. La convocation précise le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les convocations sont réputées avoir été émises au moment de leur envoi.

Les pièces justificatives sont mises à la disposition des administrateurs avant la réunion. Les modalités spécifiques de mise à disposition des documents peuvent être précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Réunion

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si le président et le vice-président sont tous deux absents, la réunion du conseil d'administration est présidée par l'administrateur le plus âgé. Si un ou plusieurs administrateurs sont des personnes morales, l'âge du représentant permanent représentant l'administrateur-personne morale est déterminant. L'assemblée désigne un secrétaire qui participe de plein droit et sans droit de parole ni de vote à la réunion du conseil d'administration concernée, en détermine l'organisation et en établit le procès-verbal.

Les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du conseil d'administration par des moyens de communication électroniques. Le conseil d'administration peut préciser les modalités de ces moyens de communication, étant entendu que ces moyens de communication doivent au moins permettre aux administrateurs de prendre directement, simultanément et en permanence connaissance des débats au cours de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion est appelée à se prononcer. Le conseil d'administration peut inviter des experts au cours de ses travaux et réunions, en fonction des points à l'ordre du jour. Ces experts assisteront à la réunion avec voix consultative, mais n'auront pas le droit de vote.

Quorum et décisions

Sauf renonciation individuelle des formalités et délais de convocation par tous les administrateurs, le conseil d'administration n'est valablement constitué que si tous les administrateurs ont été valablement invités à la réunion du conseil d'administration. Un administrateur empêché peut être valablement représenté pour une réunion spécifique en donnant une procuration spéciale à un autre administrateur. Chaque administrateur peut détenir un maximum de deux (2) procurations.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des présents statuts et/ou de dispositions légales impératives, le consensus est recherché dans la prise de décision au sein du conseil d'administration.

En l'absence de consensus, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et valablement représentés. Les votes et abstentions nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix du vice-président est prépondérante.

Toutes les décisions du conseil d'administration peuvent être valablement prises par décision écrite unanime

Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration. Le cas échéant, les procurations sont consignées dans le procès-verbal de la réunion concernée. Une copie de ce procès-verbal est envoyée aux administrateurs.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont conservés dans un registre spécial au siège de la société.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le demandent ; les copies destinées aux tiers sont signées conformément aux dispositions régissant la représentation de la société. Les administrateurs présents et/ou représentés signent la liste de présence. Cette liste de présence est jointe au procès-verbal et en fait partie intégrante.

Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial qui entre en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision sur le point à l'ordre du jour en question. Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts sont incluses dans le procès-verbal de la réunion.

Si les conditions légales sont remplies, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe précédent et ses conséquences patrimoniales pour la société et rend compte de la décision prise. Cette partie du procès-verbal est incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé avec les comptes annuels.

Un administrateur ayant un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de délibérer et de voter sur la question à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts.

POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de fixer dans un règlement d'ordre intérieur ses modalités de fonctionnement et celles des comités et groupes de travail créés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide en tant qu'organe collégial. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment en matière de consultation et de contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion (tant les pouvoirs de décision internes que les pouvoirs de représentation externe). Cette répartition des tâches ne peut être opposée aux tiers, même après qu'elle a été rendue publique. Toutefois, le non-respect de ces règles met en danger la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de décision et de représentation à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non actionnaires ou administrateurs de la société, au moyen d'une procuration spéciale dont les modalités sont déterminées par le conseil d'administration, notamment l'étendue et la durée. Cette délégation ne peut toutefois porter sur les pouvoirs réservés par la loi ni sur la stratégie générale de la société.

Dans la préparation ou l'exécution de sa mission, le conseil d'administration peut être informé et assisté par tout groupe de travail ou comité qu'il juge nécessaire, dont il fixe la composition et le mandat. Le cas échéant, les membres de ces groupes de travail ou comités assistent aux réunions pertinentes du conseil d'administration avec voix consultative. La composition et le fonctionnement de ces groupes de travail et comités peuvent, le cas échéant, être précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le conseil d'administration en tant qu'organe collégial à la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est également représentée en justice et extrajudiciairement par :

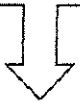
- (a) le président du conseil d'administration, agissant seul ; ou
- (b) deux (2) administrateurs, agissant conjointement ;
- (c) les délégués à la gestion journalière dans les limites de la gestion journalière sans que le président, les administrateurs susmentionnés ou délégués à la gestion journalière n'aient à soumettre une décision préalable, un consentement ou une procuration spéciale ;
- (d) les mandataires de la société qui peuvent engager la société dans les limites du pouvoir spécial qui leur est conféré et dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui est applicable en matière de mandat.

GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de la société au niveau interne ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Si la gestion journalière est confiée à un administrateur, celui-ci porte le titre d'administrateur délégué.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Sauf décision contraire du conseil d'administration, chaque personne chargée de la gestion journalière dans les limites des pouvoirs de la gestion journalière, ne peut agir qu'en ce qui concerne le pouvoir de décision interne et le pouvoir de représentation externe.

Les actes de "gestion journalière" sont compris au sens de l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations.

CONFIDENTIALITE

Les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière sont tenus d'observer une confidentialité absolue de toutes les informations dont ils ont connaissance pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

COMPOSITION

L'assemblée générale représente tous les actionnaires.

Si la société n'a qu'un seul actionnaire, elle ne peut exercer que les pouvoirs accordés à l'assemblée générale.

POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts. Par conséquent, les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'assemblée générale :

- (a) la modification des statuts de la société ;
- (b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- (c) la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) la décharge des administrateurs et du commissaire ;
- (e) l'approbation des comptes annuels ;
- (f) l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale de la société ;
- (g) la dissolution de la société ;
- (h) les modifications du capital de la société ;
- (i) les réorganisations (fusions, scissions, apports et transferts, transformations) de la société ; et
- (j) dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

DELIBERATIONS - REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an. Dans le cas contraire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale ordinaire de la société se tient chaque année le troisième mardi du mois de juin à 10 heures, au siège ou en tout autre lieu en Belgique à déterminer dans la convocation. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant, à la même heure.

(...)

QUORUM ET MAJORITE

Quorum

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Si le quorum de présence applicable n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour conformément aux dispositions applicables, qui délibère et décide valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Une liste de présence est tenue à jour à chaque assemblée générale et est signée par les actionnaires présents ou représentés et les administrateurs.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote peut se faire par appel nominal, à main levée ou, si au moins un quart (1/4) des actionnaires le demande, par scrutin secret. Le vote sur les personnes (par exemple, la nomination ou la révocation des administrateurs) se fait toujours au scrutin secret.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des présents statuts et/ou de dispositions légales impératives, le consensus est recherché pour la prise de décision au sein de l'assemblée générale.

Si aucun consensus ne peut être atteint, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des actionnaires présents et valablement représentés. Les votes et abstentions nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix du vice-président est prépondérante.

Procurations

Un actionnaire qui ne peut pas assister à une réunion peut être valablement représenté pour une réunion spécifique en donnant une procuration spéciale à un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut recevoir un nombre illimité de procurations spéciales pour une réunion spécifique.

Toutefois, le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations, qui doivent au moins inclure l'ordre du jour et les coordonnées complètes du mandataire et doivent être signées par le mandant. Elle peut également exiger que les procurations soient déposées au lieu indiqué dans la procuration au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables aux fins de la présente disposition.

PROCES-VERBAUX

Il est établi et conservé un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'assemblée générale. Le cas échéant, les procurations sont consignées dans le procès-verbal de la réunion concernée. Une copie de ce procès-verbal est envoyée aux actionnaires.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration habilité à représenter la société ; les copies ou extraits destinés aux tiers sont signés

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

conformément aux dispositions régissant la représentation de la société. Les actionnaires présents et/ou représentés signent la liste de présence, sous la forme déterminée par le conseil d'administration. La liste de présence est jointe au procès-verbal et en fait partie intégrante.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale prélève annuellement un montant d'au moins un vingtième (1/20) du bénéfice net pour la constitution d'un fonds de réserve ; l'obligation de prélever ce montant cesse lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième (1/10) du capital.

Pour toutes les autres questions, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets, sous réserve des dispositions de l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations.

Chaque action participe à parts égales à l'affectation des bénéfices

COMPTES - CONTROLE - REVENUS

L'assemblée tient sa comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

À la fin de chaque exercice social, l'état de l'actif et du passif de l'exercice social est clôturé et le budget de l'exercice social suivant est établi. Ces actifs et passifs, appelés comptes, ainsi que le budget seront établis par le conseil d'administration à temps pour être approuvés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend toutes les mesures utiles pour contrôler l'assemblée et ses comptes. L'assemblée générale peut confier le contrôle de l'assemblée à un commissaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale donne décharge par vote séparé aux administrateurs et aux commissaires qui ont été en fonction au cours de l'exercice écoulé.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale, réunie lorsqu'elle siège dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire de la société, l'assemblée générale qui a pris cette décision nomme un (1) ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs visés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs à la majorité simple.

Sans préjudice de ce qui précède, la dissolution et la liquidation dans un seul acte sont possibles sous réserve du respect des conditions légales applicables en la matière.

REPARTITION DES BENEFICES

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à leur règlement et, s'il y a des actions non libérées, après que l'équilibre entre les actions a été rétabli, soit en exigeant le paiement complémentaire des actions insuffisamment libérées, soit en procédant à des remboursements préalables en faveur des actions plus largement libérées, l'actif net est distribué à tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Démission et décharge.

L'assemblée prend acte et accepte la démission des administrateurs suivant, avec effet à partir de 31 décembre 2020:

- Monsieur WIBO Jean Charles, domicilié à 1040 Etterbeek, Rue Père de Deken 28; et
- baron DE JAMBLINNE DE MEUX Jean Pierre, domicilié à 1090 Jette, Drève de Dieleghem 50 M/H.

(...)

DIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à M. Patrick Poelemans, Secretary General du groupe professionnel Partena, Mme Lieselot Putteman, Group Corporate Counsel du groupe professionnel Partena, Maître Wouter D'herde et Maître Margot De Geest, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Deloitte Legal-Lawyers SCRL, ayant son siège à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, Gateway Building, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2021 - Annexes du Moniteur belge